

GE_GERICHTE ACPR/740/2018 vom 29. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_740_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/740/2018 du 29 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/740/2018 del 29 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Le recourant fait valoir que le jugement attaqué ne lui avait pas été valablement notifié.

E. 1.1

Le fardeau de la preuve de la notification et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité (ATF 142 IV 125 consid. 4.3 p. 128), et celle-ci supporte les conséquences de l'échec de la preuve lorsque la notification est contestée (ATF 129 I 8 consid. 2.2 p. 10; 124 V 400 consid. 2a p. 402);

E. 1.2

En l'espèce, la preuve d'une notification du jugement querellé avant que le recourant n'en reçoive copie, à son entrée en exécution de peine, le 12 octobre 2018, n'est pas rapportée. Le dossier établit que le recourant avait communiqué l'adresse à laquelle il pouvait être atteint, puisqu'elle figurait en tête de sa requête de conversion du 6 novembre 2013. Au vu du délai de transmission de cette requête à l'attention du TAPEM et des erreurs persistantes de cette juridiction dans l'acheminement des convocations, il ne saurait être fait grief au recourant de n'avoir pas communiqué

- 4/6 - PM/392/2015 dans l'intervalle son nouveau changement d'adresse, qui serait effectif depuis la fin 2014, ou de n'avoir pas fait le nécessaire pour que son courrier lui soit réexpédié de B_____ [VD] à E_____ [VD]. Il s'ensuit que le délai pour recourir contre le jugement querellé n'a pas commencé à courir avant le 12 octobre 2018 (art. 384 let. a CPP). Expédié le 19 octobre 2018, le recours est par conséquent exercé en temps utile (art. 396 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 42 al. 2 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, LaCP; E 4 10).

E. 2

Le recourant, libéré par la Direction de la procédure avant la fin de l'exécution de la peine convertie, conserve pour ce motif un intérêt juridiquement protégé à l'annulation du jugement querellé et de l'ordre d'écrou (art. 382 al. 1 CPP). Son recours a toujours un objet, puisqu'il s'expose à devoir purger le solde de la sanction convertie.

E. 3

Le Ministère public soutient que la peine à exécuter était prescrite et que le recours serait par conséquent sans objet.

E. 3.1

La prescription de la peine doit s'examiner d'office (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1099/2010 du 28 mars 2011 consid. 2.1 et les références), à tous les stades de la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_462/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2). Le point de départ de la

prescription est le jour où le jugement devient exécutoire (art. 100 CP), ce moment étant déterminé par le droit de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1099/2010 du 28 mars 2011 consid. 2.2). En l'espèce, l'ordonnance pénale du 4 août 2011 est entrée en force à l'expiration du délai d'opposition (art. 354 al. 3 et 437 al. 1 let. a CPP; cf. N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 6 ad art. 437);

E. 3.2

En cas de conversion de peine, la prescription de celle-ci reste déterminée par la peine originelle (ATF 104 IV 14 consid. 2 p. 16 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_955/2013 du 11 février 2014 consid. 1.3.3.). Les peines autres que la peine privative de liberté se prescrivent par cinq ans (art. 99 al. 1 let. e CP); Il s'ensuit que la peine prononcée le 4 août 2011 est prescrite depuis le 4 août 2016.

E. 3.3

Les peines prescrites ne peuvent être exécutées (art. 441 al. 1 CPP). Le jugement querellé sera par conséquent annulé.

E. 4

Quant à l'ordre d'écrou, dont l'annulation est aussi demandée – et qui est attaquant pour lui-même, notamment lorsque le grief de prescription de la peine est en jeu (ACPR/552/2013 du 17 décembre 2013 consid. 1.3.; cf aussi l'arrêt du Tribunal

- 5/6 - PM/392/2015 fédéral 6B_533/2018 du 6 juin 2018 consid. 1.1.) –, il a été exécuté par la mise en détention du recourant le 11 octobre 2018, et – vu la prescription – le recourant n'aura pas à purger le solde de la peine. Il s'ensuit que le recourant n'a plus d'intérêt actuel à obtenir l'annulation de l'"ordre d'exécution RIPOL", ni à en faire constater l'éventuelle illicéité ou nullité; Certes, le recourant demande à être indemnisé pour les jours passés à exécuter la peine prescrite, mais la Chambre de céans n'a aucune compétence pour en connaître, et les prétentions du recourant en réparation du dommage ou du tort moral pourront être présentées à un tribunal – à Genève, en se fondant sur la loi genevoise sur la responsabilité de l'État et des communes (LREC; A 2 40), devant l'autorité cantonale compétente – à Genève, le Tribunal civil – sans que l'illicéité de la détention n'ait été préalablement constatée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_955/2018 du 9 novembre 2018 consid. 1.3. et les références).

E. 5

Par ailleurs, le Ministère public ne peut être suivi lorsqu'il propose l'imputation de l'exécution (partiellement) subie sur la peine prononcée dans l'ordonnance pénale du 20 juin 2017. "Le juge" au sens de l'art. 51 CP est, en effet, celui appelé à prononcer une sanction, autrement dit le juge du fond (R. ROTH (éd.), Commentaire romand : Code pénal suisse I, Bâle 2009, n. 5 ad art. 51), que ne sont en l'espèce ni le TAPEM (cf. art. 3 LaCP) ni la Chambre de céans (cf. art. 42 al. 1 LaCP).

E. 6

En matière de frais, le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif (ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014).

E. 6.1

Vu l'issue du recours, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 423 CPP).

E. 6.2

Le recourant, qui a gain de cause sur l'aspect principal, soit l'annulation du jugement du TAPEM du 29 avril 2016, a droit à l'indemnisation de ses frais de défense. Comme il a conclu, sans autre précision, à des "dépens", il lui sera alloué, d'office (art. 429 al. 1 let. a CPP), une indemnité fixée ex aequo et bono à CHF 1'800.-. * * * * *

- 6/6 - PM/392/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.